

Dessin d'un enfant dans le cadre du concours « Dessine moi ta Sécu »
- 80 ans de la Sécurité Sociales

Règlement intérieur

2026

ACTION
SOCIALE



SOMMAIRE

LES AIDES AUX FAMILLES

Principes généraux et objectifs	5
Les conditions générales	6

Aides aux temps libres

Aide à l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)	9
Aide aux mini-séjours	10
Aide aux Vacances Enfants Vacaf colonies, camps, mini-séjours	11
Aide aux Vacances Familiales Vacaf	12

Jeunesse

Aide au Bafa	15
Promeneurs du Net	16

Logement et habitat

Prêt à l'équipement ménager, mobilier, numérique	18
Prêt à l'amélioration de l'habitat	19
Prêt caravane	20
Prime d'installation des assistants maternels	21
Prêt à l'amélioration de l'habitat d'un assistant maternel	22

Solidarités et insertion des familles

Aides sur Projet	24
Accompagnement des allocataires en Action sociale	25
Prêt mobilité	26
Aide à domicile	27
Pôle Ressources Handicap	28

LES AIDES AUX PARTENAIRES

Convention Territoriale Globale	35
Petite Enfance	37
Enfance Jeunesse	42
Solidarité et animation de vie sociale	47
Parentalité	50
Logement et Habitat	53
Accompagnement aux transitions numériques	55

LES AIDES AUX FAMILLES

La Caf du Haut-Rhin vise à assurer aux familles un soutien global articulant prestations légales, accompagnement social et aides financières individuelles.

Le volet «aides aux familles» du règlement intérieur d'Action sociale présente les différentes aides financières individuelles allouées aux familles sur les fonds d'Action sociale.

Ces aides aux familles :

-  Sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, durables ou passagers
-  Participent à la mise en œuvre de parcours spécifiques en lien avec les partenaires et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial
-  Doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet développé par la famille, en complémentarité avec les dispositifs partenariaux et n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles

1. Principes généraux

Les moyens alloués pour chaque aide sont inscrits dans le budget d'Action sociale voté annuellement par le Conseil d'Administration. Les enveloppes définies ont un caractère limitatif. La Caf est tenue d'honorer les droits ouverts par la réglementation établie dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

Les aides financières décrites dans ce règlement sont complétées par des dispositifs partenariaux auxquels la Caf apporte des financements par délégation dans le but d'éviter des demandes multiples comme le Fonds Solidarité Logement (FSL).

2. Objectifs

Les aides en direction des familles visent à soutenir ces dernières dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial. Elles sont complémentaires des prestations légales : la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité. Une aide individuelle d'Action sociale ne peut pas être attribuée pour compenser l'absence de prestation légale ou le retard de paiement d'une prestation légale. Elles peuvent être modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille.

Il est à noter qu'une seule aide financière sur projet peut être attribuée par année civile, sauf dérogation à soumettre en Commission d'Action sociale. Ces aides revêtent un caractère ponctuel.

Il est rappelé que les aides financières ne sont pas destinées à compenser des difficultés sociales et/ou économiques chroniques et/ou une absence de ressources ou de revenus.

3. Les conditions générales

Qui peut bénéficier des Aides financières individuelles ?

- Les familles allocataires de la Caf du Haut-Rhin relevant du régime général, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de 21 ans et percevant au moins une des prestations énumérées à l'article L.511-1 du Code de la sécurité sociale* ;
- Les parents séparés assurant la garde des enfants en alternance ou périodiquement ;
- Les Assistants maternels.

* Prestations familiales : allocations familiales, complément familial, prime à la naissance ou adoption, allocation de base, complément de libre choix du mode de garde, prestation partagée de l'éducation de l'enfant, allocation de logement à caractère familial, aide personnalisée au logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation journalière de présence parentale, allocation aux adultes handicapés, allocation de soutien familial, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation de rentrée scolaire, allocation différentielle.

Comment est calculé le quotient familial ?

Il est calculé automatiquement selon les critères retenus par la Cnaf (Caisse nationale des Allocations familiales).

$$\begin{array}{c} \text{Quotient Familial} \\ = \\ \frac{1/12 \text{ des Ressources annuelles nettes perçues en 2024} + \text{Prestations Familiales versées par la Caf (1)}}{\text{Nombre de parts Caf (2)}} \end{array}$$

Les ressources imposables :

Revenus professionnels, pensions, rentes viagères, revenus mobiliers et immobiliers, les indemnités de chômage...

Les prestations familiales à l'exception des prestations apériodiques (prime de déménagement, allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé « retour au foyer »).

Sont exclues les prestations suivantes :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, Prime de déménagement, Prime naissance et adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Allocation aux adultes handicapés « retour au foyer », Majoration pour vie autonome « retour au foyer », complément de ressources « retour au foyer ».

(2) Nombre de parts :

Couple ou parent isolé	2
1 ^{er} enfant à charge	0.5
2 ^{ème} enfant à charge	0.5
3 ^{ème} enfant à charge	1
Par enfant supplémentaire	0.5
Par enfant en situation de handicap	0.5

Qu'en est-il des abattements et déductions ?

Certains abattements peuvent être appliqués.

Les revenus de quelles personnes ?

Des deux conjoints ou des deux concubins ou encore de la personne seule qui assume la charge du ou des enfants. En cas de décès de l'un des parents, de divorce, de séparation légale ou de fait, seuls les revenus du parent ou de celui qui a la charge du ou des enfants sont à prendre en considération. De même, lorsque l'un des parents a cessé de travailler pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des salaires perçus avant la cessation d'activité.

Les conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles peuvent être également refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires ou de la capacité de remboursement du demandeur. Elles ont vocation à apporter un soutien aux familles allocataires autour de quatre thématiques :

- Aides aux temps libres ;
- Jeunesse ;
- Logement Habitat ;
- Solidarité et insertion des familles.

Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des aides financières individuelles peut s'effectuer selon deux modalités :

- sur projets à la suite de la réalisation d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social,
- sur critères prédéfinis par le Conseil d'Administration de la Caf du Haut-Rhin.

Dérogations

Tout dossier qui ne répondra pas aux conditions prévues par ce Règlement Intérieur pourra être soumis à la décision de la Commission d'Action Sociale.

Remarque

La Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du Code de la sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114- 9 - dépôt de plainte de la Caf pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du Code de la sécurité sociale - prononcé de pénalités). Les allocataires, dont le dossier a été qualifié de frauduleux par l'instance compétente, ne peuvent bénéficier des aides de la Caf durant deux ans après le prononcé de la qualification et doivent avoir mis en place un plan de résorption de la dette et le respecter.

Aides

temps libres

aux

Aide à l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)

Objectifs

Permettre aux enfants d'accéder aux accueils de loisirs sans hébergement organisés sur le département du Haut-Rhin en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources des parents.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2025.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900€. Concerne les enfants de 3 ans à 18 ans.
- En cas de garde alternée, seul le parent désigné allocataire principal pour les prestations familiales percevra les aides aux temps libres.

Critères d'attribution

Une famille allocataire peut inscrire un enfant dans un Alsh ayant obtenu un agrément délivré par les services de l'État sans autre formalité que l'indication de son numéro allocataire.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est accordée le mercredi journée ou demi-journée tout au long de l'année ainsi que pendant les vacances scolaires. L'aide est versée dans la limite des fonds financiers disponibles.

QF jusqu'à 450€	8€ par demi-journée
QF de 451 à 900€	6€ par demi-journée

Dans la limite de 50 jours par année civile

Modalités

Une notification de droits est envoyée automatiquement aux familles en début d'année civile. L'aide est versée directement aux organismes gestionnaires et est limitée aux frais réels du temps de présence en Alsh.

Pour plus d'informations et pour les démarches concernant les inscriptions des enfants et les paiements aux associations, vous pouvez consulter le site :

www.loisirscaf68.fr



Objectifs

Permettre aux enfants d'accéder à un mini-séjour inférieur à 3 jours et 2 nuits.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2025.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900€. Concerne des enfants de 3 ans à 18 ans.
- En cas de garde alternée, seul le parent désigné allocataire principal pour les prestations familiales percevra les bons aides aux temps libres.

Critères d'attribution

- Les séjours en France et à l'étranger doivent être déclarés auprès des Services de l'Etat.
- L'aide de la Caf est accordée uniquement pendant les vacances scolaires.
- La durée du séjour doit être au **minimum de 1 nuit et 2 jours**.

Montant de l'aide

QF jusqu'à 450	25€ par jour
QF de 451 à 900€	20€ par jour

Dans la limite de 28 jours.

Modalités

Une notification de droits est envoyée automatiquement aux familles en début d'année civile. L'aide est versée directement aux organismes gestionnaires et est limitée aux frais réels du temps de présence en Alsh. L'aide est versée dans la limite des fonds financiers disponibles.

Pour plus d'informations et pour les démarches concernant les inscriptions des enfants et les paiements aux associations, vous pouvez consulter le site :

www.loisirscaf68.fr



Objectifs

Permettre aux enfants d'accéder à une colonie de vacances, à un camp ou à un mini-séjour.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2025.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900€. Concerne des enfants de 3 ans à 18 ans.
- En cas de garde alternée, seul le parent désigné allocataire principal pour les prestations familiales percevra les bons aides aux temps libres.

Montant de l'aide

QF jusqu'à 450€	25€ par jour
QF de 451 à 900€	20€ par jour

Dans la limite de 28 jours.

Modalités

La famille se rend sur le site internet Vacaf et sélectionne le séjour de son choix au **minimum de 2 nuits consécutives et 3 jours** pour son ou ses enfants. L'aide de la Caf est accordée uniquement pendant les vacances scolaires.

Une notification de droits est envoyée automatiquement aux familles en début d'année civile directement dans l'espace Mon Compte sur caf.fr. Il n'y a pas de démarches à effectuer. Si vous n'avez rien reçu, cela signifie que vous n'ouvrez pas de droit à cette aide.

L'aide est versée directement à la structure (accueil de loisirs ou association) conventionnée et labellisée « Vacaf ». Elle vient en déduction du montant de la facture de la famille. L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.

**Pour plus d'informations et les démarches concernant
les inscriptions des enfants, rendez-vous sur le site :**

www.vacaf.org



Objectifs

Favoriser le départ en vacances des familles allocataires dans les centres de vacances et des campings labellisés Vacaf.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2025 et avoir au moins un enfant à charge.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900€.

Modalités

La famille se rend sur le site internet Vacaf et sélectionne le séjour de son choix pour **une durée de 7 nuits et 8 jours maximum**. L'aide de la Caf est accordée uniquement pendant les vacances scolaires et une seule fois tous les deux ans.

Cette aide est traitée par Vacaf pour le compte de la Caf du Haut-Rhin. Une notification de droits est envoyée automatiquement aux familles en début d'année.

Les familles doivent se rendre sur le site internet Vacaf et communiquer leur numéro allocataire pour réserver leur séjour. L'aide de la Caf du Haut-Rhin est versée directement à l'organisme de vacances. La famille règle uniquement le solde restant à sa charge. L'aide est versée dans la limite des fonds financiers disponibles et intègre l'aide au transport.

Montant de l'aide

Pour plus d'informations et réservation,
rendez-vous sur le site :

www.vacaf.org



QF	Prise en charge Caf du Haut-Rhin	Couple ou famille monoparentale avec 1 enfant à charge	Par enfant supplémentaire
De 0 à 450€	80%	Dans la limite de 650€	250€
De 451 à 650€	60%		
De 651 € à 900€	40%		

Une aide complémentaire de 100€ est accordée aux familles ayant un enfant en situation de handicap bénéficiaire Aeeh.

Politique de gestion des réclamations

La famille bénéficiant de l'aide Vacaf doit régler le reste à charge avant le départ en vacances. Il est préconisé de contracter une assurance annulation individuelle.

En cas d'impayé du reste à charge, une lettre sera adressée afin que la famille s'acquitte de la facture auprès de l'établissement. En cas d'absence de règlement, la famille pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire du dispositif.

Objectifs

Favoriser le départ en vacances des familles allocataires ayant au moins un enfant de moins de 18 ans à charge, à bas revenus ou fragilisées et ayant besoin d'un accompagnement socio-éducatif. Pour ce faire, la Caf accompagnera les familles qui s'inscrivent dans un projet de départ en vacances porté par les centres sociaux, espaces de vie sociale et association à vocation sociale, Loi 1901 à but non lucratif.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2025 et avoir au moins un enfant à charge de moins de 18 ans.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 750 €.

Critères d'attribution

La Caf du Haut-Rhin participe aux frais occasionnés par les vacances sociales dès lors qu'à minima 3 familles s'inscrivent dans le projet vacances d'une structure citée ci-dessus. Le projet collectif devra être systématiquement validé par la Caf. Il est à envoyer à la boîte mail : secretariats@caf68.caf.fr

Les structures :

- accompagnent les familles dans la réalisation du projet de vacances individuelles ou collectives pour une durée de cinq à sept nuitées maximum (soit huit jours) par année, durant les vacances scolaires,
- préparent les familles au départ et à l'arrivée sur le lieu de vacances dans un centre agréé Vacaf,
- effectuent une pré-réservation auprès de Vacaf via le site internet,
- favorisent l'autonomie des familles pour qu'elles puissent partir elles-mêmes les années suivantes.

Une structure peut accompagner jusqu'à douze familles avec le dispositif Vacaf AVS dans la limite des fonds disponibles, en veillant au départ de nouvelles familles. A ce titre, une même famille ne pourra pas effectuer plus de deux départs consécutifs.

Montant de l'aide

Prise en charge maximale de 80 % du coût du séjour dans la limite de 700€ pour un couple ou une famille monoparentale avec un enfant, puis 200€ par enfant supplémentaire à charge.

Une subvention « départ collectif » peut être accordée pour un montant forfaitaire de 2 000€ par an et par partenaire, en faveur des structures qui accompagnent a minima 3 familles dans la construction d'un départ en autonomie et assurent une présence sur place, engendrant des coûts de personnels et frais supplémentaires. Le cas échéant, un projet doit être envoyé systématiquement en amont à la Caf pour validation.

Modalités

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille a choisi et vient ainsi diminuer le prix de son séjour. L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site :

www.vacaf.org



Jeunesse

Objectifs

- Favoriser la prise de responsabilité des stagiaires et, pour certains, les soutenir dans un processus d'intégration sociale.
- Renforcer la qualité de l'encadrement et de l'accueil des équipements de loisirs.
- Encourager la formation au Bafa en la rendant plus accessible financièrement.

Bénéficiaires

Avoir au moins 16 ans au démarrage d'une formation Bafa.

Critères d'attribution

Participation financière pour le 1^{er} stage et le 3^{ème} stage de la formation Bafa.

Montants et modalités de l'aide

Une **aide locale de 200 à 500€** :

- **Premier stage** : versement de 200€ à l'organisme à l'issue du 1^{er} stage. Il peut être octroyé 100 € supplémentaire en cas de stage résidentiel (pension complète).
- **Troisième stage** : versement de 100 € maximum à l'organisme à l'issue du 3^{ème} stage et sous réserve de la sollicitation de l'aide nationale. Il peut être octroyé 100€ supplémentaire en cas de stage résidentiel (pension complète).

Une **aide nationale de 200€** est versée directement au jeune à l'issue du stage d'approfondissement. La demande doit être transmise à la Caf dans les 3 mois qui suivent l'inscription au 3^e stage (la copie du diplôme n'est pas obligatoire). Le document Cerfa à compléter sera remis par l'organisme de formation à la Caf.

Pour son inscription à la formation, le demandeur doit s'adresser au service de l'Etat compétent du lieu de son domicile via le site : www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd

La Caf du Haut-Rhin a conventionné avec les organismes suivants :

- AFOCAL (Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs) - Alsace
- AROEVEN (Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'Éducation Nationale)
- CEMEA (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active)
- CPCV (Centre pédagogique pour Construire une Vie active) – IDF Pôle Est
- FDFC 68 (Fédération des Foyers Clubs d'Alsace)
- Ligue de l'enseignement
- MRJC (Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne) Alsace – Scouts et Guides de France
- UFCV (Union Française des Centres de Vacances)

Aussi, si vous choisissez un de ces organismes, vous n'aurez pas d'avance de paiement à effectuer. La Caf se chargera de payer directement à l'organisme de formation.

Si vous effectuez votre Bafa auprès d'un autre organisme, il vous suffit de cliquer sur ce lien [ASBAF006_demande d'aide pour le Bafa.pdf](#) et de compléter le cas échéant le formulaire Cerfa et nous le renvoyer à action-sociale-individuelle@caf68.caf.fr

En cas de difficultés financières pour accéder à la formation Bafa, il peut être sollicité un Prêt Bafa. Pour cela, il convient d'envoyer un courriel à action-sociale-individuelle@caf68.caf.fr
L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.

Promeneurs du Net Jeunes et Parents, une présence éducative sur Internet

Le promeneur du net, c'est qui ?

Le promeneur du Net est un professionnel, éducateur ou animateur, qui exerce dans un Centre Social, un espace de vie sociale, un foyer de jeunes travailleurs, une maison d'adolescents, une maison des jeunes et de la culture, un espace public numérique, une mission locale...

Créer, maintenir le lien, écouter, conseiller, soutenir

Le promeneur du Net « Jeunes » se rend disponible pour répondre aux sollicitations des jeunes, laisser des commentaires sur les blogs, participer aux tchats et forums, être « ami » avec les jeunes sur les réseaux sociaux.

Dans le respect des valeurs de l'animation et de l'éducation en faveur de la jeunesse, il écoute, conseille, soutient le montage et la réalisation de projets initiés par les jeunes.

Les promeneurs du Net « Parents » se rend disponible pour répondre aux sollicitations des parents et accompagnent les familles sur les questions de parentalité et vers un usage responsable du numérique pour eux et leurs enfants.

www.promeneursdunet68.fr





Logement

habitat

et

Objectifs

Permettre aux familles allocataires de bénéficier d'un prêt sans intérêt pour l'achat d'équipement ménager, mobilier, numérique.

Bénéficiaires

- Avoir 1 enfant à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître à compter de l'ouverture du droit à la prime à la naissance (mois civil suivant la fin du 5e mois de grossesse).
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 850 €.
- Ne pas avoir un autre Prêt à l'équipement ménager, mobilier, numérique en cours de remboursement.
- Avoir un dossier allocataire à jour du point de vue des prestations familiales.

Critères d'attribution

Liste des articles ouvrant droit : article de puériculture, appareil ménager, électroménager et d'entretien, mobilier et literie, ordinateur, imprimante multifonction et téléphone etc. Le prêt pourra inclure l'écotaxe, les frais de livraison et d'installation.

Montant

Le montant du prêt ne peut excéder 1 000€. Les mensualités de remboursement seront ajustées en fonction du montant du prêt accordé dans la limite de 29 mois :

- Inférieur à 700€ : remboursement mensuel de 25€.
- Entre 700€ et 1 000€ : remboursement mensuel de 35€.

Le remboursement du prêt sera retenu sur le versement des prestations familiales mensuelles.

Modalités

L'allocataire doit compléter le formulaire disponible sur www.caf.fr - Ma Caf 68 000 - menu logement.

- Pour les achats avec paiement au fournisseur, un devis précis établi par un fournisseur sur papier à entête ou portant le cachet de celui-ci devra accompagner la demande.
- Pour les achats avec paiement à l'allocataire, seule la demande de prêt est à compléter.

Une fois le prêt consenti, l'allocataire reçoit une notification d'accord et un contrat de prêt établi en deux exemplaires, dont l'un est à retourner dans un délai d'un mois.

Le versement est effectué :

- à l'allocataire, dès réception du contrat de prêt dûment signé ;
- au fournisseur, dès réception du contrat de prêt dûment signé, accompagné d'une facture non acquittée (correspondant au devis).

L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.

Contrôle

La Caf se réserve la possibilité, une fois l'aide versée pour l'achat d'équipement ménager, mobilier, informatique de procéder à des contrôles de réalité et de conformité (demande de pièces comme la facture acquittée en magasin, vérification à domicile...).

Sont exclus

Les allocataires qui sont en dossier de surendettement ou effacement des dettes. Au regard de situation spécifique, il peut être sollicité une aide sur projet auprès d'un travailleur social.

**Soyez acteur
vous aussi,
achetez de
seconde main**

Objectifs

Permettre aux familles de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de la résidence principale : réparation, amélioration, assainissement ou isolation thermique à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers peints, peintures...).

Bénéficiaires

Famille allocataire, locataire ou propriétaire de sa résidence principale et bénéficiaire d'une prestation familiale.

En cas de location, l'accord du propriétaire est obligatoire avant d'effectuer les travaux.

Critères d'attribution

- Réaliser des travaux de rénovation et/ou d'isolation thermique dans votre résidence principale. Si vous réalisez des travaux d'entretien (peinture, ...), vous ne pouvez pas prétendre au Pah.
- Être bénéficiaire d'une prestation familiale. Attention, vous ne pouvez pas y prétendre si vous bénéficiez seulement d'une des prestations suivantes : l'Als, l'Apl, l'Aah, le Rsa, la Prime d'activité.
- Avoir au moins un enfant à charge.

Modalités

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande directement sur www.caf.fr - Ma Caf 68 000 - menu logement.

Le formulaire devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Les devis détaillés des travaux établis par l'entrepreneur, ou les devis des matériaux si vous réalisez vous-même les travaux ;
- L'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire ;
- Selon la nature des travaux, la copie du permis de construire ou la déclaration de travaux si vous êtes propriétaire.

Dès l'accord de la Caf, l'allocataire reçoit une offre préalable de prêt qu'il doit signer et renvoyer. Une partie du prêt est versée avant le début des travaux, sur présentation des devis. L'autre partie est versée dans les 6 mois, à la fin des travaux, sur présentation des factures.

Montant de l'aide

80 % des dépenses dans la limite de 1 067,14€ pour des travaux d'aménagement du logement. Le taux d'intérêt est de 1 %. Il est remboursable par fractions égales, en 36 mensualités maximum. Le remboursement du prêt doit commencer à partir du sixième mois qui suit son attribution.

Objectifs

La caravane constitue la résidence principale des gens du voyage, ainsi la Caf du Haut-Rhin souhaite permettre aux familles d'améliorer leurs conditions d'habitat en leur accordant des prêts sans intérêt pour l'acquisition de caravanes.

Bénéficiaires

Être domicilié dans le Haut-Rhin et être allocataire de la Caf du Haut-Rhin.

Famille avec un enfant à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître à compter de l'ouverture de droit à la prime à la naissance (mois civil suivant le 5^{ème} mois de grossesse) et avoir un QF inférieur à 900 €.

La caravane pour laquelle le prêt est souscrit doit être la résidence principale.

Modalités

L'allocataire doit compléter le formulaire disponible sur www.caf.fr - Ma Caf 68 000 - menu logement.

Le formulaire devra être accompagné des pièces justificatives à savoir un devis du fournisseur ou bon de commande et le RIB du vendeur ainsi que la demande de prêt signée par la famille. Dans le cas d'un achat auprès d'un particulier, il conviendra de transmettre une attestation sur l'honneur, carte grise et produire la nouvelle carte grise dans un délai de deux mois après l'achat ainsi que le RIB du vendeur.

Montant de l'aide

Le prêt ne peut dépasser :

- 6 000€ pour les familles jusqu'à deux enfants.
- 8 000€ pour les familles à partir de trois enfants.

Le paiement s'effectue à réception du contrat de prêt signé et d'un justificatif d'achat (facture du fournisseur ou certificat de cession ou copie de la nouvelle carte grise).

Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s

Objectifs

Permettre aux assistants maternels nouvellement agréés de bénéficier d'une prime pour mettre aux normes leur domicile ou acheter du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Bénéficiaires

Il s'agit des assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'assistant maternel (Mam) et relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Critères d'attribution

L'assistant maternel doit :

- Avoir formulé sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément et avoir exercé au moins deux mois consécutifs
- Avoir signé la charte d'engagements réciproques
- S'engager à demeurer dans la profession pendant trois ans minimums
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale
- Avoir renseigné ses coordonnées et ses disponibilités d'accueil sur le site www.monenfant.fr et s'engager à les mettre à jour régulièrement.

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation sous réserve :

- De la transmission du projet de fonctionnement de la Mam ainsi que de l'attestation d'assurance des locaux
- Du référencement sur le site monenfant.fr

Modalités

L'assistant maternel doit compléter la demande et fournir les justificatifs à savoir :

- La charte d'engagements réciproques complétée, signée, datée et paraphée
- La photocopie de la notification d'agrément, de l'attestation de formation et des deux premiers bulletins de salaire
- Un R.I.B. original

Montant de l'aide

La prime de 1 200€ est versée une seule fois.

Sont exclus

Les assistants maternels exerçant en crèche familiale.



www.relaispetiteenfance68.fr

monenfant.fr Vous accompagner dans votre vie de parent

Prêt à l'amélioration de l'habitat d'un(e) assistant(e) maternel(le)

Objectifs

Permettre aux assistants maternels agréés de bénéficier d'un prêt pour une mise aux normes de leur domicile ou transformer le logement pour permettre l'accueil de qualité des enfants.

Bénéficiaires

Il s'agit des assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'assistant maternel (Mam) et relevant :

- Du régime général de la Sécurité sociale ;
- De la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en Mam.

Critères d'attribution

- Avoir formulé sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément et avoir exercé au moins deux mois consécutifs ;
- Avoir signé la charte d'engagements réciproques ;
- S'engager à demeurer dans la profession pendant trois ans minimums ;
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale ;
- Avoir renseigné ses coordonnées et ses disponibilités d'accueil sur le site www.monenfant.fr et s'engager à les mettre à jour régulièrement.

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation sous réserve :

- De la transmission du projet de fonctionnement de la Mam ainsi que de l'attestation d'assurance des locaux ;
- Du référencement sur le site monenfant.fr

Modalités

L'assistant maternel doit compléter la demande et fournir les justificatifs à savoir :

- La charte d'engagements réciproques complétée, signée, datée et paraphée ;
- La photocopie de la notification d'agrément, de l'attestation de formation et des deux premiers bulletins de salaire ;
- Un R.I.B. original.

Montant de l'aide

Son montant peut atteindre 10 000€ maximum et est à taux zéro. Il est accordé dans la limite de 80 % du coût total des travaux et remboursable mensuellement sur 10 ans maximum.

Sont exclus

Les assistants maternels exerçant en crèche familiale.



Solidarité

et

insertion des familles

Objectifs

Les aides au projet familial ont pour vocation de soutenir la réalisation de projets élaborés avec les familles afin de faire évoluer leur situation. Les aides sur projet sont subordonnées à une **évaluation sociale** qui permet une approche globale de la situation. Celle-ci s'inscrit dans un plan contractualisé d'accompagnement social, effectué par la Caf si la famille ne fait pas l'objet d'un suivi par un autre organisme.

Ces aides aux familles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, durables ou passagers. Elles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques en lien avec les partenaires et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet familial. L'aide s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs partenariaux et n'a pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la Caf du Haut-Rhin qui ont au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître à compter de l'ouverture du droit à la prime à la naissance (mois civil suivant la fin du 5^{ème} mois de grossesse).

En cas de garde alternée, le parent non-allocataire et/ou non-gardien, peut solliciter une demande d'aide financière dans les 6 mois suivant le changement de situation familiale déclaré à la Caf.

Une aide sur projet peut être accordée pour les jeunes adultes (18 à 25 ans) avec ou sans enfant. Les conditions sont les suivantes :

- Accéder à un premier logement et être entré dans les lieux depuis moins de trois mois ;
- Avoir déposé un dossier d'aide au logement et ouvrir droit à une aide.

Critères d'attribution

La demande doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'accompagnement de la famille par un travailleur social.

Les prérequis sont les suivants :

- Priorité doit être donnée au règlement des droits en matière de prestations familiales et sociales ;
- L'intervention s'inscrit en complémentarité avec les autres dispositifs dans l'objectif d'une coordination des aides ;
- Pour les affiliés des régimes spéciaux, il est possible de faire une demande d'aide financière sous réserve d'avoir en amont sollicité l'Action sociale de l'employeur ou autre Fonds d'action sociale du Travail Temporaire.

Montant de l'aide

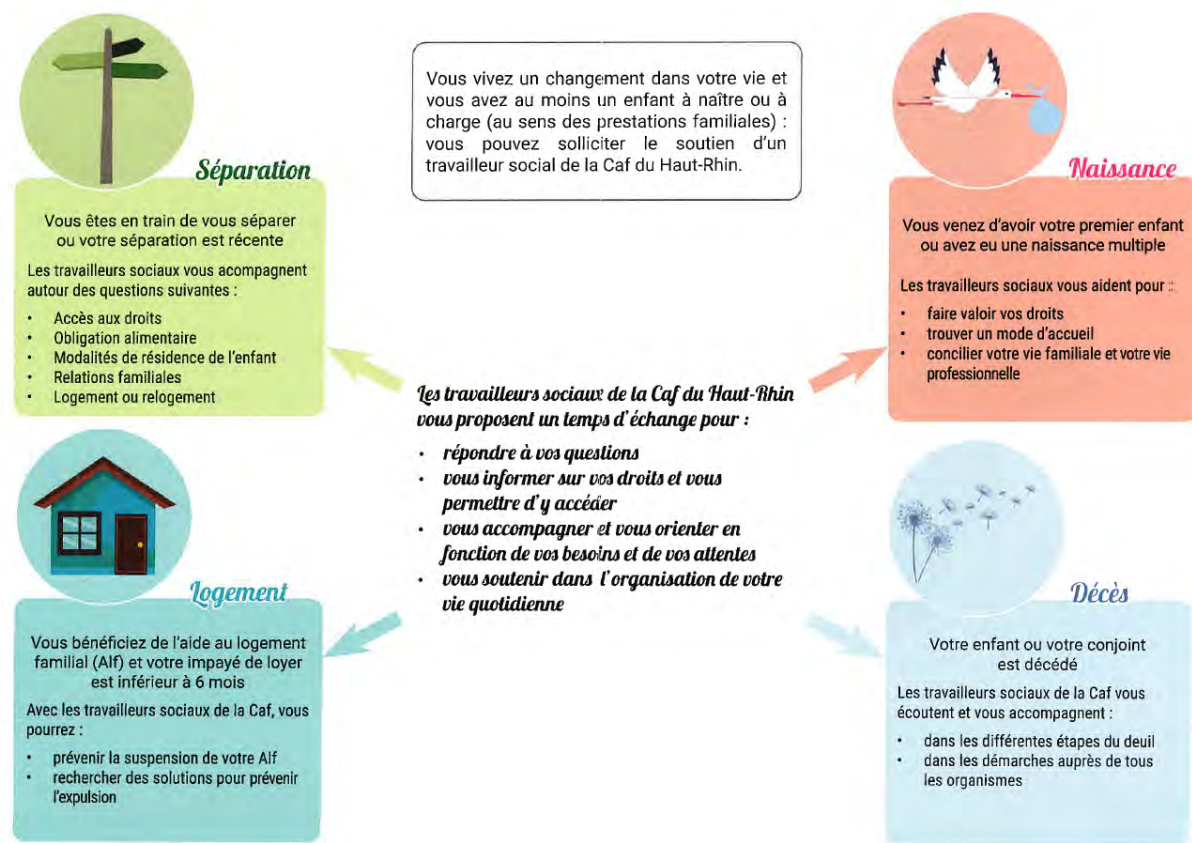
Le montant peut varier en fonction du projet ainsi que la nature à savoir subvention ou prêt. La famille peut bénéficier d'une seule aide financière au cours de l'année civile. Une exception est possible si le projet le justifie.

Modalités

Les demandes doivent être instruites par un travailleur social qui transmettra à la Caf du Haut-Rhin : le formulaire dédié, accompagné de l'évaluation sociale, les devis ou factures acquittées. Pour le parent non-allocataire : une déclaration de situation et le RIB seront demandés.

Les travailleurs sociaux de la Caf du Haut-Rhin accompagnent les familles allocataires confrontées à un évènement de vie familiale et ou rencontrant des difficultés liées au logement.

Pourquoi nous contacter ?



Comment nous contacter ?

Vous pouvez prendre un rendez-vous avec un travail social Caf, en contactant le secrétariat au :

03.68.47.98.90

Tous les matins de 9h à 12h (sauf le mercredi).

Objectifs

Permettre aux familles allocataires confrontées à une difficulté de mobilité qui freine l'insertion sociale et/ou professionnelle de bénéficier d'un prêt mobilité. Il est possible de solliciter le prêt pour un enfant qui devrait se rendre à une formation scolaire et/ou professionnelle.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la Caf du Haut-Rhin en octobre 2025 et avoir au moins un enfant à charge de moins de 18 ans.
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 900 €.

Conditions d'utilisation

Acquisition d'une trottinette électrique, d'une trottinette, d'un vélo électrique ou d'un vélo, avec les équipements accessoires casque et antivol.

Montant de l'aide

Le montant sollicité ne peut excéder 2 500 €. Le prêt est sans intérêt, remboursable par prélèvement mensuel d'un minimum de 15€ sur prestations familiales ou sur compte bancaire, et dans un délai maximal de 48 mensualités.

Objectifs

Apporter aux familles fragilisées par un événement ponctuel une intervention à domicile de personnels qualifiés sous forme d'aides matérielle, éducative et/ou sociale.

Bénéficiaires

Les familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif d'Aide à domicile dans un délai d'un an suivant l'élément déclencheur peuvent en bénéficier.

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	- Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant - État de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège - Prévention de l'épuisement parental (uniquement sur orientation d'un professionnel qui accompagne la famille)	Un enfant à charge de moins de 18 ans
Rupture familiale	- Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans
Inclusion	- Insertion socio-professionnelle d'un mono parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant potentiellement porteur d'un handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans

Conditions d'utilisation

Préalablement à toute intervention, un diagnostic de la situation de la famille doit être établi par un professionnel missionné par l'association. L'intervention peut se dérouler sur une période d'un an maximum à partir de la mise en œuvre de l'intervention.

Montant de l'aide

La participation est déterminée en fonction du quotient familial. Lors du premier entretien avec le Responsable de secteur, l'ensemble des informations complémentaires vous sont données. Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôts, selon la législation en vigueur (attestation fiscale remise début de l'année suivante). Dans le cadre des interventions, un taux d'absence du parent du domicile est autorisé : 25% dans tous les cas d'interventions hormis en cas d'inclusion handicap où l'absence est portée à 50%. Le temps d'absence du parent est de 50% également pour l'épuisement parental.

Liste des associations agréées par la Caf du Haut-Rhin

A DOM'AIDE 68

21 rue Victor Schoelcher

68200 MULHOUSE

Tél : 03 89 45 47 70

Antenne Nord Haut-Rhin

contact@adomaide68.fr

Tél : 03 89 21 70 71



Admr

Colmar 03 89 30 54 61

colmar@fed68.admr.org

Potasse, Thr et doller 03 89 57 74 32

wittelsheim@fed68.admr.org

Tandem 03 89 59 28 51

tandem-admr@fed68.admr.org

Région Mulhousienne 03 89 36 08 08

mulhouse@fed68.admr.org

Pays du Sundgau 03 89 40 19 68

sundgau@fed68.admr.org



Qu'est-ce que le Pôle Ressources Handicap 68 ?

Il a pour vocation de favoriser l'inclusion des enfants (de 0 à 18 ans) en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques (santé, troubles du comportement...). La gestion du Pôle Ressources Handicap 68 est assurée par trois associations co-porteuses à savoir :

- L'association Au Fil de la Vie
- L'association ADAPEI Papillons Blancs
- L'association Marguerite Sinclair

Que fait le Pôle Ressources Handicap 68 ?

• Pour les enfants

Les actions du Pôle Ressources Handicap 68 permettent à un maximum d'enfants d'être accueillis de manière adaptée au sein des accueils collectifs et individuels pour les enfants de 0 à 18 ans.

• Pour les familles

Facilitateur de dialogue, entre les familles et les lieux d'accueil pour faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap avéré ou supposé et en cas de difficulté liée au handicap de l'enfant. Accueil facilité dans les établissements d'accueil collectif et individuel pour les enfants en situation de handicap avéré ou supposé grâce à l'accompagnement réalisé par le Pôle Ressources Handicap en faveur des professionnels.

• Pour les professionnels d'accueil collectif et individuel des enfants de 0 à 18 ans

Accompagnement des professionnels des structures d'accueil individuelles et collectives des enfants de 0 à 18 ans pour faciliter l'accueil et l'inclusion des enfants en situation de handicap avéré ou supposé.

Accompagnement individuel de la structure d'accueil par le prêt de matériel pédagogique, des temps d'observation de l'enfant pour adapter l'accueil de l'enfant, l'accompagnement à la préparation des lieux et des outils pédagogiques pour favoriser l'accueil de l'enfant en situation de handicap avéré ou supposé, des accompagnements à la posture des animateurs.

Accompagnement des professionnels en collectif (sensibilisation, formation, échange de pratique).

Point d'appui pour le professionnel, pour travailler avec l'ensemble de l'environnement de l'enfant en situation de handicap avéré ou supposé.

• Pour les collectivités

Accompagnement des collectivités dans le développement de projet de rénovation ou de création de lieux d'accueil des enfants de 0 à 18 ans pour une prise en compte dès la conception des besoins des enfants.

• Pour les institutions

Appui à la décision pour le soutien financier de projet favorisant l'inclusion des enfants de 0 à 18 ans sur le département du Haut-Rhin.

Développement d'un observatoire pour mettre en avant les besoins des professionnels et des familles du territoire.

Structuration et animation de réseaux d'acteurs de proximité, compétents pour faciliter l'inclusion de l'enfant en situation de handicap.

Téléphone : 03 89 32 81 50

LES AIDES

AUX PARTENAIRES

La Caf du Haut-Rhin soutient le développement pour les partenaires locaux d'une offre de services et d'équipements afin de mieux répondre aux besoins des familles et des territoires.

Sa politique d'Action sociale et familiale est définie par son Conseil d'Administration, au vu des orientations de la branche famille qu'il décline au niveau local.

La Caf du Haut-Rhin soutient le développement pour les partenaires locaux d'une offre de services et d'équipements afin de mieux répondre aux besoins des familles et des territoires. Sa politique d'Action sociale et familiale est portée par son Conseil d'Administration, au vu des orientations de la branche famille qu'il décline au niveau local.

Son action s'exerce dans le cadre d'une éthique fondée sur des valeurs fondamentales : égalité, équité, solidarité, laïcité et neutralité. Aussi, les aides financières collectives s'adressent aux partenaires associatifs, publics ou privés, sous réserve que ceux-ci n'aient pas vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et qu'elles s'adressent à tous les publics en proposant des activités et/ou services ouverts à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

La Caf veille à inscrire son action en lien avec les principaux partenaires institutionnels, dans le cadre d'orientations partagées et de plans d'actions déclinés au sein des Conventions Territoriales Globales et du Schéma Alsacien des Services aux Familles.

La Caf du Haut-Rhin poursuivra son accompagnement à la transition numérique. Elle aura également une attention particulière pour accompagner la transition écologique tant dans son volet environnemental que social, et pour favoriser la participation citoyenne.

Le soutien aux partenaires se traduit d'une part, par un accompagnement territorial et technique, et d'autre part, par un accompagnement financier.

Sont mobilisés au sein des services administratifs des Chargés de Conseil et Développement Territoriaux et Départementaux ainsi que des Gestionnaires Conseils.

Pour soutenir les partenaires et les familles, la Caf dispose d'une dotation d'Action sociale qui se compose de fonds locaux et de fonds nationaux. Les dossiers sont étudiés par les services de la Caf puis soumis à la décision souveraine de la Commission d'Action Sociale (CAS) déléguée du Conseil d'administration, à l'exception des demandes faisant l'objet d'un rejet administratif.

Les aides financières sont accordées dans la limite des crédits budgétaires. Elles ne sont en aucun cas un droit et ne revêtent pas de caractère pérenne. Elles peuvent être réduites ou arrêtées en fonction des disponibilités financières, de l'évolution des priorités institutionnelles ou de la non-atteinte des objectifs d'intervention.

L'examen des demandes se fonde sur les principes généraux à savoir :

- Le respect des valeurs portées par la branche famille : l'équité, la solidarité, la laïcité et la neutralité ;
- La subsidiarité dans la mobilisation des fonds : les prestations de service et dotations spécifiques thématiques pour le soutien au fonctionnement ou à l'investissement sont prioritairement mobilisées pour le soutien aux partenaires ;
- La recherche nécessaire de co-financement : l'aide accordée ne peut représenter la totalité du coût du projet ;
- L'analyse du bilan N-1 : pour les reconductions de projet.

Il est rappelé l'obligation d'utiliser dans toute communication, les termes relatifs aux agréments délivrés et d'indiquer la participation de la Caf selon les modalités ci-dessous.

Les engagements en termes de communication

Le partenaire bénéficiaire d'une aide s'engage à mentionner son partenariat avec la Caf du Haut-Rhin lors de toute action de communication relative au projet financé.

Cet engagement comprend :

- L'information du soutien financier de la Caf du Haut-Rhin sur les panneaux installés lors des chantiers, durant la durée des travaux, comme suit : « Ces travaux sont réalisés avec le soutien de la Caf du Haut-Rhin (logo) ».
- L'apposition du **logo de la Caf du Haut-Rhin** sur tout support relatif au projet (affiche, plaquette...) et la mention du **partenariat avec la Caf du Haut-Rhin et du soutien apporté lors de toute communication publique** (presse, réseaux sociaux, site internet, ...)



- L'affichage pérenne à l'entrée des locaux **de façon visible pour le public** de la plaque ou de l'affiche autocollante mentionnant le soutien de la Caf.



- **Le flocage spécifique** sur les véhicules subventionnés par la Caf du Haut-Rhin.



De même, toute manifestation publique, inauguration, première pierre, visite officielle, devra faire l'objet **d'une liaison préalable avec le Secrétariat de Direction et le Service Communication de la Caf du Haut-Rhin**, pour en arrêter les dates et le protocole :

secretariat-direction@caf68.caf.fr
communication.haut-rhin@caf68.caf.fr

Pour obtenir les logos, visuels et/ou supports mentionnés ci-dessus, les porteurs de projet et partenaires peuvent se rapprocher du Service Communication.

Modalités administratives des demandes d'aides financières

Document à transmettre pour le dépôt de la demande	Fiche projet (annexe 1). Il convient d'enregistrer l'imprimé en le nommant de la manière suivante « Structure.nom du projet (de manière courte) » et de l'envoyer par mail à l'adresse suivante uniquement appel-a-projet@caf68.caf.fr	
Calendrier d'examen des demandes	Les demandes doivent être envoyées avant le 19 décembre 2025 pour faire l'objet d'une instruction au cours du premier trimestre 2026 à l'adresse suivante : appel-a-projet@caf68.caf.fr .	
	Pour les demandes relatives aux CLAS , les dossiers sont à déposer du 1^{er} avril au 31 mai 2026 pour faire l'objet d'une instruction en juin à l'adresse suivante : appel-a-projet@caf68.caf.fr .	
Instructions des demandes	Les Chargés de Conseil et Développement sont amenés à contacter les porteurs de projets afin d'étayer le dossier et de s'assurer de la viabilité. Tout renouvellement de demande doit faire l'objet d'un bilan détaillé du projet N-1. Dans le cas contraire, la demande sera retournée au porteur de projet. Pour les nouveaux porteurs de projet, une rencontre en amont du dépôt de la demande devra être organisée obligatoirement, à l'initiative du porteur .	
Décisions	Les demandes sont présentées pour décisions selon les dispositions réglementaires à la Commission d'Action Sociale. Les demandes IDJ sont présentées à la Commission IDJ. Les demandes relatives à la parentalité sont présentées en Comité des Financeurs, Une notification est envoyée dans un délai d'un mois après la prise de décision.	
Modalités de versement de l'aide	<u>Pour les subventions de fonctionnement</u> versement d'un acompte de 60% du montant attribué.	
	<u>Pour les subventions d'investissement</u> <i>Dans la limite du plafond de subvention en TTC à l'exclusion des collectivités en HT.</i> ✓ Si la nature de la demande est "Equipement" *subvention inférieure à 23 000€ : paiement sur présentation des factures acquittées ou mémo récapitulatif certifié conforme aux dépenses réelles engagées. *subvention supérieure à 23 000€ : après signature de la convention-contrat, paiement sur présentation des factures acquittées ou mémo récapitulatif certifié conforme aux dépenses réelles engagées. ✓ Si la nature de la demande est "Travaux - Aménagement" - soit d'un état d'avancement des travaux, versement de 70% de l'aide maximum, - soit d'un mémo certifié conforme aux factures déjà acquittées (ce montant sera calculé au prorata des justificatifs fournis dans la limite de 70% de l'aide).	
Validité de l'aide	Pour les demandes de subventions de fonctionnement : l'aide est valable un an dès lors que l'action a été engagée en année N. Si l'action n'a pas été engagée en année N, la Caf annulera l'aide. Pour les demandes de subventions d'investissement : - 24 mois si inférieures à 30 500€, - 48 mois si supérieures à 30 500€.	
Documents à transmettre pour la perception du solde	Subvention de fonctionnement	Subvention d'investissement
	Dès réalisation et impérativement avant le 30 juin de N+1 il devra être transmis : ✓ le bilan du projet (annexe 2), ✓ le compte de résultat du projet (annexe 3).	Dès réalisation et impérativement avant le 30 juin de N+ en fonction de la période de validité, il devra être transmis à la boîte mail caf68-bp-investissement@caf68.caf.fr : ✓ « Equipement » : présentation des factures, ✓ « Travaux - Aménagement » : présentation d'un mémo récapitulatif global certifié conforme aux dépenses réelles d'un montant égal au devis du plan de financement et après une visite sur place réalisée par un agent de la Caf.
	Le solde des demandes de subventions sera versé après analyse des bilans. En l'absence de réception de bilan, le solde sera systématiquement annulé.	

Les Aides au Fonctionnement

Les projets doivent s'appuyer sur un diagnostic partagé pour mieux identifier les liens entre les différentes problématiques et les ressources existantes aux divers échelons du territoire : départemental, intercommunal, communal. Cette vision d'ensemble pourra être complétée par une approche des besoins à l'échelle plus fine d'un secteur ou quartier afin d'être en capacité d'identifier les besoins des familles les plus fragiles.

Ces actions devront nécessairement s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, des contrats de projets des structures animation de la vie sociale et en complémentarité avec les services existants.

Elles ont pour vocation de soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de service et d'équipements de proximité en faveur des allocataires de la Caf du Haut-Rhin. Cette aide ne peut se substituer à la prestation de service et ne peut être qu'en complément de financements accordés par d'autres partenaires.

Une attention particulière sera accordée pour toute action innovante concourant à l'accompagnement des familles dans le cadre :

- **De la transition numérique** par la lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme, par la mise en place d'actions préventives liées aux réseaux sociaux et à leur bonne utilisation en lien avec les promeneurs du Net.
- **De la transition écologique** par la mise en place d'actions prenant en compte les dimensions développement durable et sociale incluant la qualité et condition des accueils et d'exercice professionnelle. Une boîte à outil est à votre disposition sous [CAF - Accompagnement à la transition écologique des structures financées par la branche Famille](#).
- **Du développement de la participation citoyenne** par la mise en valeur d'initiatives de jeunes et d'habitants au service de la citoyenneté.

Les Aides à l'Investissement

Les projets doivent contribuer au développement de services et d'équipements de proximité en faveur des allocataires qui interviennent dans le champ de compétences de la Caf. Elles sont destinées à la création, rénovation, amélioration de bâtiments pour les structures. Les aides peuvent également financer l'achat d'équipement, de mobilier, de matériel informatique, de logiciel, de véhicule pour le transport régulier d'enfants ou de familles par exemple. Une attention particulière sera faite pour accompagner les structures dans le cadre des transitions numérique et écologique.

**Tout investissement supérieur à 25 000€ sera conditionné
à l'inscription du projet dans le cadre
de la Convention Territoriale Globale pour les collectivités locales.**

Le projet ne doit pas être démarré avant la décision en CAS ; aussi, le porteur de projet doit solliciter une autorisation préalable avant le démarrage des travaux ou l'acquisition des équipements.

Remarques

Tout projet présenté devra faire apparaître des co-financements.

Chaque partenaire s'engage à respecter la charte laïcité ([annexe 6](#)).

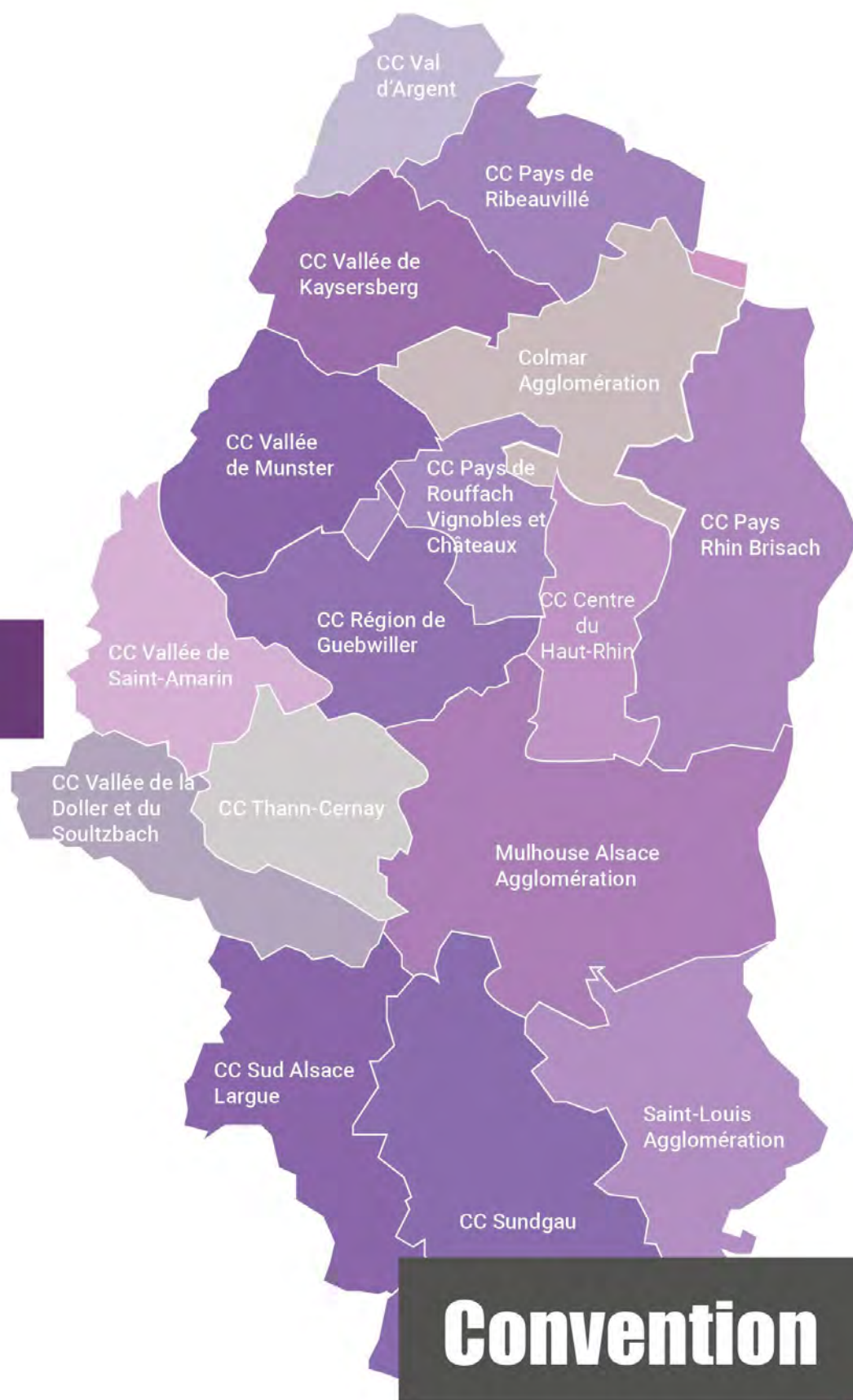
Les projets présentés doivent être travaillés en lien avec les Chargés de Conseil et Développement territoriaux et/ou départementaux Petite enfance, Parentalité, Animation de la Vie Sociale, Jeunesse et projets transverses.

Toutes demandes hors critères feront l'objet d'un refus administratif sur la base des motifs suivants :

Absence de recherche de cofinancement

Dossier incomplet : bilan N-1 non transmis dans le cadre d'un renouvellement de projet, absence de budget, absence de devis investissement, budget non équilibré ou incohérent.

Tout montant de subvention potentiel au regard des critères de l'appel à projet inférieur à 1 500€ fera l'objet d'un refus administratif.



Territoriale Globale

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche visant à construire un projet social sur le territoire.

Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Une convention de partenariat entre la Caf du Haut-Rhin avec l'EPCI et chaque commune est signée sur 5 ans. Tous les champs d'intervention sont mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap...

Convention Territoriale Globale et Bonus

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Chargé de coopération CTG	Financement plafonné à 24 000€ / ETP	Convention signée pour 5 ans à l'échelle de l'EPCI et des collectivités en compétences après l'élaboration d'un diagnostic partagé et participatif et la mise en place d'un projet de territoire.
Ingénierie CTG	50% de cofinancement de la dépense – financement plafonné à 24 000€	La signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
Diagnostic	50% de cofinancement de la dépense – financement plafonné à 7 500€	La signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
Bonus territoire Eaje	Offre nouvelle : 2 600 à 3 600 € par place Offre existante : 500 à 3 000 € par place	La signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
Bonus territoire Contrat territorial réservataire employeur	Offre nouvelle : 2 800€ par place Offre existante : 1 540€ par place	La signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
Bonus territoire offre nouvelle RPE	12 500€/ETP	La signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
Bonus territoire offre nouvelle Laep	20€/heure de fonctionnement	
Bonus territoire offre nouvelle Ludothèque	10€/heure d'ouverture	
Bonus territoire offre nouvelle Alsh	0.30€/heure	
Bonus territoire offre nouvelle Séjour	20€/jour de séjour	
Bonus territoire offre nouvelle Bafa/Bafd	350€/session	

Parce que demain
commence aujourd'hui...

PETITE ENFANCE



Prestations de service et Bonus

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) – Prestation de service unique 0 à 6 ans (PSU)	66 % du prix de revient horaire du plafond fixé chaque année par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.	La signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.
EAJE - Bonus Mixité sociale	Montant moyen des participations familiales : - < 0.89€/heure : 2100€/place/an - de 0.90€ à 1,18€/h : 800€/place/an - de 1,19€ à 1.49€/h : 300€/place/an	Le versement du bonus est automatique en cas de perception de la PSU.
EAJE - Bonus Inclusion handicap	Pourcentage de bénéficiaires AEEH : - 15 % sous 5 % d'AEEH - 30 % entre 5 et 7,5 % d'AEEH - 45 % au-dessus de 7,5 % d'AEEH	Le versement du bonus est automatique en cas de perception de la PSU.
Bonus attractivité	Eaje Secteur privé : 970€ par place Eaje Secteur public 475€ par place	Le versement est conditionné à l'adhésion à une convention collective reconnue par le comité national.
Bonus trajectoire de développement	De 100 à 300€ par place	Le versement est conditionné à une augmentation nette du nombre de places EAJE PSU cofinancées par la collectivité compétente et en rapport avec le nombre de place au réel de la CTG précédente.
Prestation de service Relais Petite Enfance (RPE)	43 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf par équivalent temps plein soit 31 119,53€ par an.	L'agrément du Rpe est soumis à la validation d'un projet de fonctionnement pluriannuel.
Bonus Relais Petite Enfance	3 304€ par an en complément de la Prestation de Service.	L'engagement, avec l'accord de la Caf, dans une des 3 nouvelles missions.

Aides au Fonctionnement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Accompagnement à la création de crèche PSU ou au changement de gestion Paje en Psu	Montant forfaitaire : 1ère année 50 000€ 2ème année 40 000€ 3ème année 30 000€ 4ème année 20 000€ 5ème année 10 000€	Nouvelle crèche PSU ou crèche PAJE basculant en PSU. Conventionnement sur une période de 5 ans. <i>Fonds locaux</i>
Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun	50 % du coût de l'ETP dans la limite de 25 000€ 50 % du coût de la prestation dans la limite de 5 000€	Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et doit mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau. <i>Fonds Nationaux</i>

Amélioration de l'accessibilité des accueils collectifs du jeune enfant	60 % du coût du projet dans la limite de 30 000€. S'agissant des dispositifs passerelles : montant forfaitaire 5 000€ par équipement.	Le projet doit permettre l'accueil en horaires atypiques et d'urgences et/ou lutter contre le non-accès des familles les plus précaires. <i>Fonds Nationaux</i>
Faciliter le recours à l'accueil individuel du jeune enfant et accompagner la qualité	60 % du coût du projet dans la limite de 30 000€.	Le projet doit renforcer l'accessibilité aux modes d'accueil individuel, via le RPE. <i>Fonds Nationaux</i>
Crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle Avip	Aide au démarrage par équipement : forfait de 7 000€ Pour une création de place montant forfaitaire de 3 000€ par place par an, sur une période de 3 ans Pour un redéploiement de place montant forfaitaire de 1 000€ par place par an, sur une période de 3 ans	Le projet doit permettre le soutien aux crèches combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion pour les parents. La structure doit établir un partenariat avec les professionnels du champ de l'insertion. Il est validé par le Comité technique petite enfance du SASF. <i>Fonds Nationaux</i>
Accompagner les initiatives visant à élever l'ambition des projets d'accueil à l'échelle des établissements ou d'un territoire	Pour les Eaje Paje, 60 % du coût du projet dans la limite 20 000€ Pour les Eaje Psu : 60 % du coût dans la limite de 30 000€ pour les ETP 40 % du coût dans la limite de 5 000€ pour les coûts de prestation.	Le projet doit concourir à accompagner les initiatives visant à élever l'ambition des projets d'accueil. <i>Fonds Nationaux</i>
Maintien et développement des équipements et services dans les territoires spécifiques	L'aide au fonctionnement ne peut excéder 50 % du coût du projet ou du coût de l'ETP dans la limite du montant sollicité de 25 000€.	<i>Fonds Nationaux</i>
Le soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant de graves fragilités économiques	L'aide ne pourra excéder 80 % du coût du projet.	Le projet doit être accompagné par un Chargé de Conseil et Développement territorial et faire l'objet d'un plan d'actions de retour à l'équilibre. <i>Fonds Nationaux</i>
Appui aux démarches innovantes	L'aide ne pourra dépasser 50 % du coût du projet dans la limite de 35 000€, ni être réitérée au-delà de deux années consécutives.	Le projet doit être validé par une grille d'éligibilité spécifique et faire l'objet d'un accompagnement par un CCD. <i>Fonds Nationaux</i>

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (Piaje)	Pour les crèches en gestion PSU : le niveau de financement du projet est compris entre 8 000€ et 26 000€ par place, dans la limite de 80% des dépenses subventionnables par place. Pour les crèches en gestion PAJE : le niveau de financement du projet est compris entre 5 300€ et 17 100€ par place dans la limite de 50% des dépenses subventionnables par place. Pour les Relais Petite Enfance : la création est subventionnable à hauteur maximum de 300 000 € pour une création et 250 000€ pour un aménagement ou transplantation sous réserve d'un label développement durable, dans la limite de 80 % du coût du projet. L'aménagement et la transplantation est subventionnable à hauteur maximum de 250 000€ dans la limite de 50% et 80% en fonction du nombre d'ETP. Pour les Maisons d'assistant(es) maternel(les) : la création peut être soutenue dès lors qu'elle est portée par une collectivité. Le financement est compris entre 4 400€ et 10 000€ par place.	Le projet doit répondre aux critères de l'appel à projet. Il est soumis à la validation de la Commission d'Action sociale. <i>Fonds Nationaux</i>
Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Fme)	Pour les crèches PSU : 4 800€ à 6 800€ par place dans la limite de 80% maximum du coût du projet. Pour les crèches PAJE : 4 800€ à 6 800€ par place dans la limite de 50% maximum du coût du projet sous réserve d'avoir bénéficier d'un financement Piaje au démarrage. Pour les Mam : 1 000€ à 1 400€ par place dans la limite de 80% maximum du coût du projet.	Le projet concerne le coût du foncier et du terrain, le gros œuvre et clos couverts, les aménagements intérieurs, les équipements simples et particuliers, les honoraires et frais administratifs, l'achat de logiciels de gestion et autres... <i>Fonds Nationaux</i>
Aide au démarrage des Maisons d'Assistants Maternelles (Mam)	6 000€ pour l'achat du matériel et petit mobilier.	La signature de la charte de qualité. <i>Fonds Nationaux</i>
Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun	50% du coût de l'équipement dans la limite de 5 000€.	Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et doit mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau. <i>Fonds Nationaux</i>
Maintien et développement des équipements et services dans les territoires spécifiques	70% du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80% du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides L'aide à l'investissement ne peut excéder 50% du coût du projet dans la limite de 25 000€. Le soutien à l'informatisation sera soutenu à 80% dans la limite de 10 000€.	Le projet doit être accompagné par un Chargé de Conseil et Développement territorial et faire l'objet d'un plan d'actions de retour à l'équilibre. <i>Fonds Nationaux</i>

Equipements matériels	Pour les aménagements des locaux l'aide ne peut excéder 40% du coût des investissements dans la limite de 155 000€. Pour l'achat d'équipement, l'aide ne peut excéder 40% du coût des investissements dans la limite de 45 000€. L'aide pourra être majorée de 20%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale -HQE, basse consommation -BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	L'acquisition ou le renouvellement d'équipement : mobilier, matériel technique ou d'animation nécessaire à la réalisation des activités. <i>Fonds Locaux</i>
Aide à l'achat de véhicule de transport	70% du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80% du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides.	L'acquisition doit permettre de faciliter le fonctionnement de la structure. <i>Fonds Locaux</i>

**Parce que demain
commence aujourd'hui...**

ENFANCE JEUNESSE



Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement (Alsh) de 3 à 17 ans	Périscolaire : 0.59€ Extrascolaire : 0.62€ Accueil adolescents : 0,92€ Par heure et par enfant	Être déclaré en Accueil des mineurs ou en Accueil Jeunes et conventionner avec la Caf du Haut-Rhin.
Bonus Plan mercredi ALSH	0.46€/h/enfant sur les nouvelles heures du mercredi et 0.95€/h pour les ALSH en QPV et potentiel financier < 900€	Percevoir la Prestation de service ALSH et être intégré dans un Plan mercredi validé par le Groupe d'Appui Départemental.
Complément inclusif ALSH	3.90€ par heure et par enfant	Le versement du bonus est automatique en cas de perception de la PSU.
Point d'Accueil Ecoute Jeunes Paej	29 286.74€ par ETP	Le projet socio-éducatif du Paej doit être agréé par la Caf.
Prestation de Service Jeunes	22 178,50€ par an.	Le projet doit être agréé par la Caf et tout changement de référent jeunes doit être validé par la Caf. Cette Prestation de Service pourra être arrêtée si le projet ne correspond pas aux attentes de la branche Famille.

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun	50% du coût de l'ETP dans la limite de 25 000€. 50% du coût de la prestation dans la limite de 5 000€.	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins des familles. <i>Fonds Nationaux</i>
Engagement et participation des enfants et des jeunes	L'aide au fonctionnement ne pourra excéder 4 % du coût du projet dans la limite de 10 000€ uniquement sur les surcoûts.	Les projets doivent contribuer à démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs des 3 à 11 ans. <i>Fonds Nationaux</i>
Engagement Jeunes	5 000€ maximum.	La Caf se réserve le droit de recevoir le groupe de jeunes pour valoriser leur initiative. <i>Fonds Nationaux</i>
Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques	L'aide au fonctionnement ne peut excéder 60% du coût du projet ou du coût de l'ETP dans la limite du montant sollicité de 25 000€.	Le projet doit concourir à développer les mobilités, favoriser les projets itinérants. <i>Fonds Nationaux</i>
Le soutien des établissements d'accueil du jeune enfant et des services d'accueil jeunesse présentant de graves fragilités économiques	L'aide est apparentée à une subvention d'équilibre. Elle ne pourra excéder 80% du coût.	L'aide est sous réserve de la validation du plan d'actions de retour à l'équilibre par la Caf et adossé à la convention d'objectifs et de financement. Le projet doit être accompagné par le Chargé de Conseil et Développement Territorial. <i>Fonds Nationaux</i>
Appui aux démarches innovantes	L'aide ne pourra dépasser 50% du coût du projet dans la limite de 35 000€, ni être réitérée au-delà de deux années consécutives.	Le projet doit être validé par une grille d'éligibilité spécifique et faire l'objet d'un accompagnement par un CCD. <i>Fonds Nationaux</i>

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun	50% du coût de l'équipement dans la limite de 5 000€.	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins des familles. <i>Fonds Nationaux</i>
Engagement et participation des enfants et des jeunes	L'aide à l'investissement ne pourra excéder 40% maximum des dépenses sur un coût global d'acquisition de 10 000€.	Les projets doivent contribuer à démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs des 3 à 11 ans. <i>Fonds Nationaux</i>
Aide à la création et à la rénovation des locaux Alsh	La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération : 350 000€ pour les opérations de création, de réhabilitation ou de transplantation Alsh avec développement de l'offre. 150 000€ pour les opérations de rénovation ou de transplantation Alsh avec maintien de l'offre. - 25 000€ pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers. Le total des financements obtenus ne peut excéder 60 % du coût total du projet.	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins du territoire. <i>Fonds Nationaux</i>
Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques	L'aide à l'investissement ne peut excéder 50% du coût du projet dans la limite de 25 000€. 70% du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80% du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides Le soutien à l'informatisation sera soutenu à 80% dans la limite de 10 000€.	Le projet doit concourir à développer les mobilités, favoriser les projets itinérants. <i>Fonds Nationaux</i>
Aide à la création et à la rénovation des locaux d'accueil jeunes	L'aide à l'investissement ne pourra excéder 60% du coût du projet dans la limite de 190 000€. L'aide pourra être majorée de 20%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale -HQE, basse consommation -BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins du territoire. <i>Fonds locaux</i>
Equipements matériels et aménagement de locaux	Pour les aménagements des locaux l'aide ne peut excéder 50% du coût des investissements dans la limite de 155 000€. Pour l'achat d'équipement, l'aide ne peut excéder 40% du coût des investissements dans la limite de 45 000€. L'aide pourra être majorée de 20%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale -HQE, basse consommation -BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	L'acquisition ou le renouvellement d'équipement : mobilier, matériel technique ou d'animation nécessaire à la réalisation des activités. <i>Fonds Locaux</i>

Aide à l'achat de véhicule	70% du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80% du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides.	L'acquisition doit permettre de faciliter le fonctionnement de la structure. <i>Fonds Locaux</i>
Achat de véhicule de transport pour le personnel dans le cadre d'un conventionnement de remplacement	70% du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80% du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides.	L'acquisition doit permettre de faciliter le fonctionnement de la structure. <i>Fonds Locaux</i>

Parce que demain
commence aujourd'hui...

SOLIDARITÉ ET ANIMATION DE LA VIE SOCIALE



Prestations de Service

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Centre Social - Prestation de service animation collective familles	63.60 % des charges salariales du référent famille et une quote-part de la logistique dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf. 27 650,10€/an.	Projet agréé par la Commission d'Action Sociale de la Caf.
Centre Social - Prestation de service animation globale et coordination	42,40 % du prix de revient de la fonction animation globale dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf. 82 646,08€/an.	Projet agréé par la Commission d'Action Sociale de la Caf.
Espace de Vie Sociale - Prestation de Service animation locale	63.60 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf. 27 650,10€/an.	Projet agréé par la Commission d'Action Sociale de la Caf.

Aide au Fonctionnement

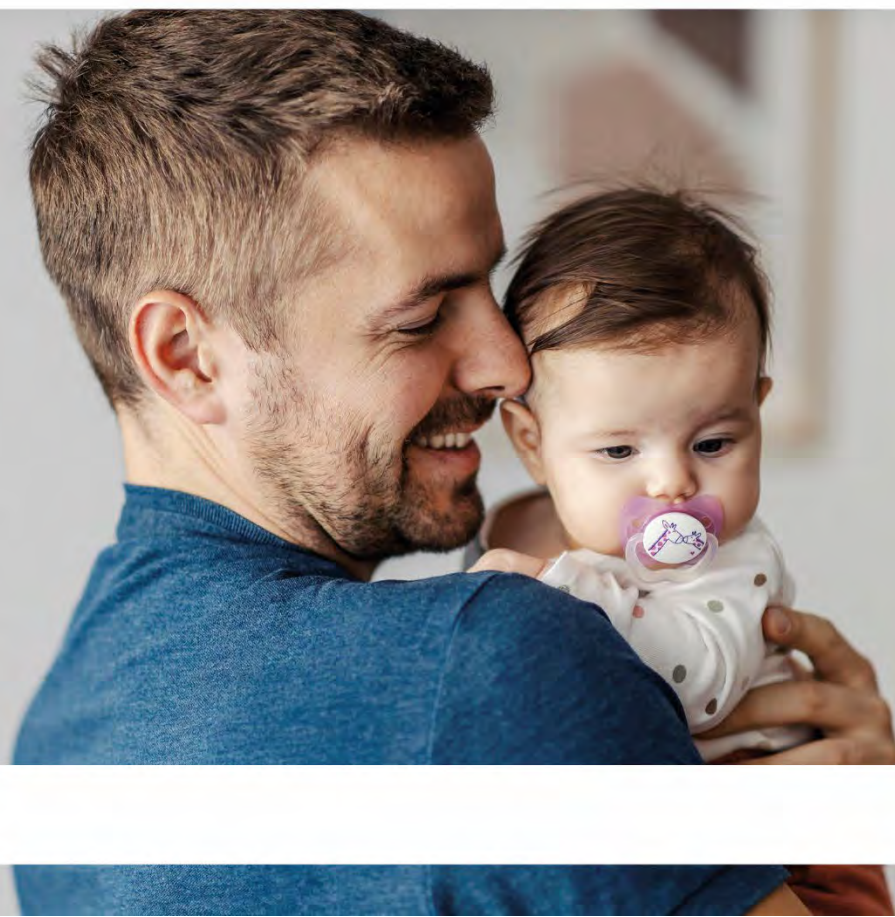
Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aide au fonctionnement pour les Epicerie Sociales et ou solidaires	Montant forfaitaire pour un ETP de Cesf ou faisant fonction soit 10 000€.	Le projet doit comprendre une dimension collective d'accompagnement. <i>Fonds Locaux</i>
Sorties en familles	Pour les Centres Sociaux : 50 % du coût du projet dans la limite de 5 000€ (le porteur de projet est limité à 12 sorties par an). Pour les autres associations : 70 % du coût du projet dans la limite de 5 000€.	Le projet doit être travaillé avec les familles. <i>Fonds Locaux</i>
Habitants Citoyens	L'aide ne pourra excéder 5 000€ dans la limite de 80 % du coût du projet. Elle est non renouvelable pour une même action. Des actions d'autofinancement sont exigées.	La Caf se réserve le droit de recevoir le groupe d'habitants pour valoriser leur initiative. <i>Fonds Locaux</i>
Le maintien et le développement des services aux familles dans des territoires spécifiques	L'aide au fonctionnement ne peut excéder 50 % du coût du projet ou du coût de l'ETP dans la limite du montant sollicité de 25 000€.	Le projet doit concourir au maintien du service aux familles. <i>Fonds Nationaux</i>
L'appui aux démarches innovantes	L'aide ne pourra dépasser 50 % du coût du projet dans la limite de 35 000€, ni être réitérée au-delà de deux années consécutives.	Cette aide est soumise à la complétude de la grille d'éligibilité et à un entretien avec le CCD Territorial (annexe 5). <i>Fonds nationaux</i>
Prévention de la radicalisation et promotion des valeurs de la République	60 % du coût du projet dans la limite de 8 000€.	Le projet devra favoriser la mise en place d'actions de prévention primaire au niveau de la radicalisation et de la promotion des valeurs de la République. <i>Fonds Nationaux</i>

Aide à l'Investissement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Aménagement et équipement des Epiceries Sociales et ou solidaires	40 % des dépenses d'investissement d'aménagement et d'équipement dans la limite de 50 000€. L'aide pourra être majorée de 20 %, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale - HQE, basse consommation - BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	Le projet doit répondre aux besoins des familles du territoire. <i>Fonds Locaux</i>
Aide à la création et à la rénovation des locaux animation de la vie sociale	40 % de la dépense subventionnable dans la limite de 125 000 €.	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins du territoire. <i>Fonds Locaux</i>
Le maintien et le développement des services aux familles dans des territoires spécifiques	70 % du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80% du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides L'aide à l'investissement ne peut excéder 50 % du coût du projet dans la limite de 25 000€. Le soutien à l'informatisation sera soutenu à 80% dans la limite de 10 000€.	L'acquisition ou le renouvellement d'équipement : mobilier, matériel technique ou d'animation nécessaire à la réalisation des activités. <i>Fonds Nationaux</i>
Equipements matériels et aménagement de locaux	Pour les aménagements des locaux l'aide ne peut excéder 50 % du coût des investissements dans la limite de 150 000€. Pour l'achat d'équipement, l'aide ne peut excéder 40 % du coût des investissements dans la limite de 45 000€. Pour la création d'un Centre Social : 50 % du coût des investissements dans la limite de 300 000€. Pour la création d'un Espace de Vie Sociale : 50 % du coût des investissements dans la limite de 200 000€. L'aide pourra être majorée de 20 %, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale - HQE, basse consommation - BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	L'acquisition ou le renouvellement d'équipement : mobilier, matériel technique ou d'animation nécessaire à la réalisation des activités. <i>Fonds Locaux</i>
Achat de véhicule de transport	70 % du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80 % du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides.	L'acquisition doit permettre de faciliter le fonctionnement de la structure. <i>Fonds Locaux</i>

**Parce que demain
commence aujourd'hui...**

PARENTALITÉ



Prestation de Service

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents (Laep)	32.5 % du coût de fonctionnement du service en fonction de l'amplitude d'ouverture effective, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf. 27,78€ /H de fonctionnement.	L'agrément LAEP est soumis à la validation d'un projet de fonctionnement.
Prestation de Service Médiation Familiale	75 % du prix plafond par ETP fixé chaque année, déduction faite des participations familiales soit 85 047.75€/an.	Le gestionnaire s'engage à calculer les participations familiales selon un barème établi par la Caf, après validation par le Comité des financeurs.
Prestation de Service Espace Rencontre	60 % du prix plafond par heure fixée chaque année soit 99.92€ par heure.	L'agrément Espace Rencontre est soumis à la validation d'un projet de fonctionnement.
Prestation de Service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	Le montant de la Prestation de Service est égal à 32.5 % du prix de revient de la fonction d'accompagnement d'un collectif de 8 à 12 enfants, dans la limite de 2 758,28€/an par cycle. Le montant des Bonus Enfants et Bonus Parents est fixé à 329€ par groupe.	Les actions doivent être menées dans le cadre d'un partenariat avec les communes, l'Education Nationale, les écoles. Il est rappelé que la PS n'est pas un droit et est soumise à un projet précis qui fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un comité financeur. Des compléments d'informations peuvent être sollicités et des rencontres seront organisées pour chaque nouveau projet ou développement.
Prestation de Service aide à domicile	AES 48 336€/ETP TISF 72 969€/ETP	Le projet de fonctionnement est validé par la Caf.

Aide au Fonctionnement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Implication et participation des familles à travers des modalités d'interventions collectives	50 % du coût global du projet dans la limite de 5 000€ par projet.	Le projet doit répondre aux besoins des familles du territoire. <i>Fonds Nationaux</i>
Promouvoir les dynamiques d'animation parentalité sur les territoires	Animation de la dynamique des réseaux locaux parentalité : 0,1 ETP plafonnée à 2 500€/an. Pour les autres actions : 40 % des coûts de fonctionnement dans la limite de 3 000€.	Le projet doit être systématiquement accompagné par le Chargé de Conseil et Développement Départemental. <i>Fonds Nationaux</i>
Actions parentalité dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (Reaap)	L'aide ne pourra être supérieure à 50 % du coût du projet dans la limite de 5 000€.	Le projet sera étudié en comité financeur sous réserve de la signature de la charte Reaap et la complétude du questionnaire annuel. <i>Fonds Nationaux</i>

Services et lieux ressources parentalité	60 % des coûts de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond de 40 390€/an, soit un maximum de 24 234€/an.	Le projet sera étudié en comité financeur sous réserve de la signature de la charte Reaap et la complétude du questionnaire annuel. <i>Fonds Nationaux</i>
---	---	---

Aide à l'Investissement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Services et lieux ressources parentalité	Equipement (ameublement, matériel pédagogique et éducatif...) : 40% de la dépense dans la limite de 5 000€.	Le projet sera étudié en comité financeur sous réserve de la signature de la charte Reaap et la complétude du questionnaire annuel. <i>Fonds Nationaux</i>
Aide à la création et à la rénovation des locaux Lieux d'Accueil Enfants-Parents	Construction et/ou aménagement : 50% de la dépense dans la limite de 80 000€. - Equipement (ameublement, matériel pédagogique et éducatif...) : 40% de la dépense dans la limite de 10 000€. - L'aide pourra être majorée de 20%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale - HQE, basse consommation - BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins du territoire. <i>Fonds Locaux</i>
Aide à la création et à la rénovation des locaux Espaces Rencontres et/ou Médiation familiale	Construction et/ou aménagement : 50% de la dépense dans la limite de 80 000€. - Equipement (ameublement, matériel pédagogique et éducatif...) : 40% de la dépense dans la limite de 10 000€. - L'aide pourra être majorée de 20%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale - HQE, basse consommation - BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	Le projet doit répondre à un diagnostic étayé et à un projet en corrélation avec les besoins du territoire. <i>Fonds Locaux</i>
Equipements matériels et aménagement de locaux	Pour les aménagements des locaux l'aide ne peut excéder 50% du coût des investissements dans la limite de 150 000€. Pour l'achat d'équipement, l'aide ne peut excéder 40% du coût des investissements dans la limite de 45 000€. L'aide pourra être majorée de 20%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale (HQE), basse consommation (BBC), circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	L'acquisition ou le renouvellement d'équipement : mobilier, matériel technique ou d'animation nécessaire à la réalisation des activités. <i>Fonds Locaux</i>
Achat de véhicule de transport	70 % du coût du véhicule dans la limite de 23 000€ 80 % du coût du véhicule dans la limite de 30 000€ pour les véhicules électriques ou hybrides.	L'acquisition doit permettre de faciliter le fonctionnement de la structure. <i>Fonds Locaux</i>

**Parce que demain
commence aujourd'hui...**

LOGEMENT HABITAT



Prestation de service

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Foyer de Jeunes travailleurs	3 536€ / lit / an 147 431,80€ / an	Le projet socio-éducatif doit être agréé par la Caf.

Aide au Fonctionnement

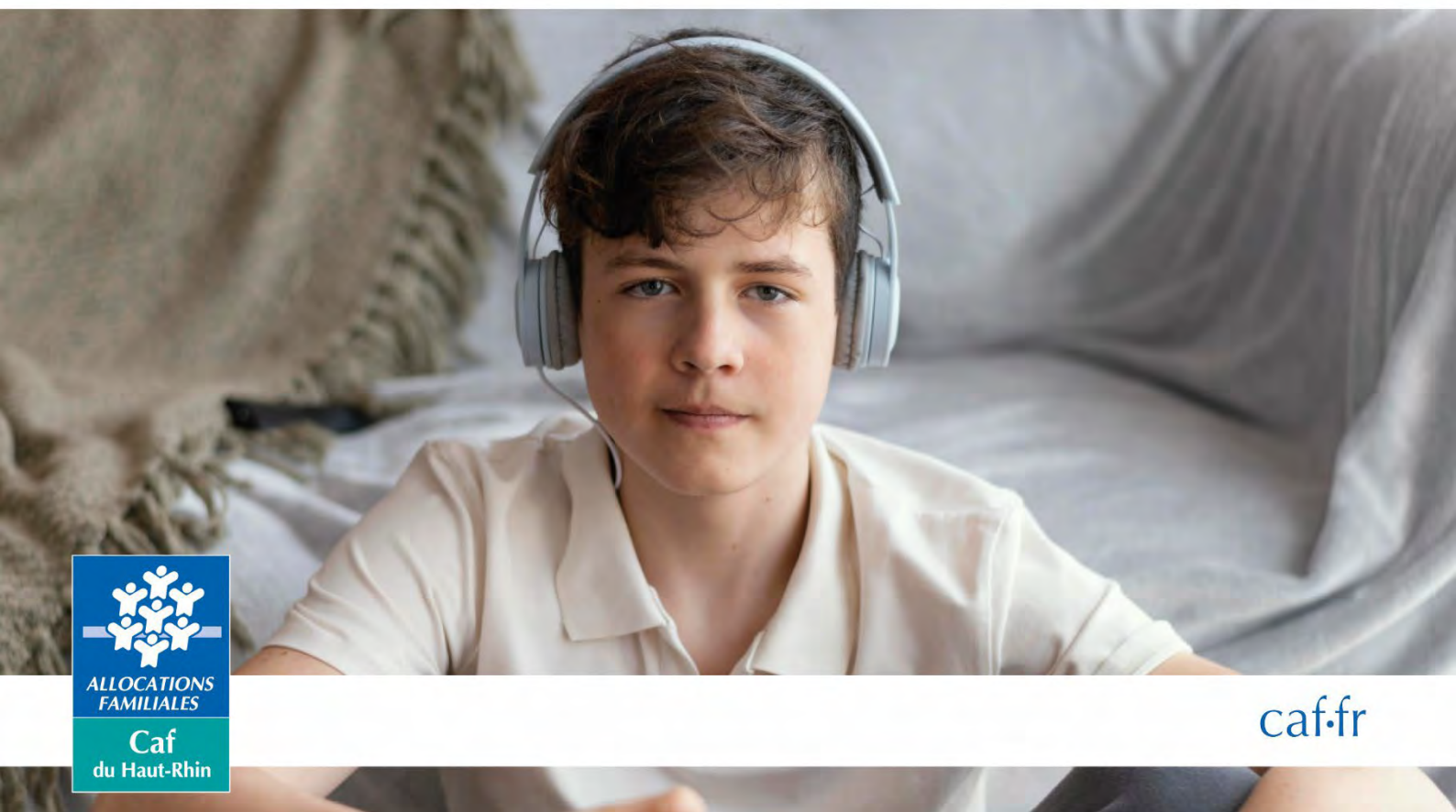
Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Contribution à la promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie	Le montant sera à l'appréciation de la Caf au regard des crédits disponibles.	Le projet doit correspondre à la création d'un habitat alternatif ou à la mise en relation offre et demande de logement. Elle est subordonnée à la complétude d'une fiche de candidature unique. Celle-ci sera envoyée après un entretien préalable avec le Chargé de Conseil et Développement. <i>Fonds Nationaux</i>

Aide à l'Investissement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Le soutien à l'investissement des Foyers de Jeunes Travailleurs	Construction ou aménagement : 40% des coûts dans la limite de 400 000€. Équipement : 35% des coûts dans la limite de 40 000€. L'aide pourra être majorée de 10%, dès lors que les aménagements et/ou équipements seront considérés comme développement durable (normes haute qualité environnementale - HQE, basse consommation - BBC, circuit court, re-végétalisation, recyclerie...).	Le projet doit répondre aux besoins du territoire. <i>Fonds Locaux</i>
Aire de jeux terrain multi sports	Aide forfaitaire de 5 000€.	Le projet doit être porté par une collectivité et répondre aux besoins du territoire. <i>Fonds Locaux</i>

Parce que demain
commence aujourd'hui...

ACCOMPAGNEMENT AUX TRANSITIONS NUMÉRIQUES



Aide au Fonctionnement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Labellisation Promeneur du Net Jeunes	Aide au démarrage de 1 000€ durant les deux premières années.	Labellisation d'un professionnel en tant que "Promeneur du Net Jeunes". <i>Fonds nationaux</i>
Labellisation Promeneur du Net Parentalité	Aide au démarrage de 1 000€ durant les deux premières années.	Labellisation d'un professionnel en tant que "Promeneur du Net Parentalité". <i>Fonds nationaux</i>
L'appui aux démarches innovantes	L'aide ne pourra dépasser 50 % du coût du projet dans la limite de 35 000€, ni être réitérée au-delà de deux années consécutives.	Cette aide est soumise à la complétude de la grille d'éligibilité et à un entretien avec le CCD Territorial (annexe 5). <i>Fonds nationaux</i>

Aide à l'Investissement

Type d'aide	Montant et versement	Modalités de mise en œuvre
Labellisation Promeneur du Net Jeunes	50 % des dépenses d'investissement sur un coût global d'acquisition de 1 000€.	L'acquisition d'équipement. <i>Fonds nationaux</i>
Labellisation Promeneur du Net Parentalité	50 % des dépenses d'investissement sur un coût global d'acquisition de 1 000€.	L'acquisition d'équipement. <i>Fonds nationaux</i>
Equipements numériques	50 % du coût du projet dans la limite de 20 000€. Les renouvellements doivent porter sur du matériel d'une ancienneté de plus de 3 ans.	L'acquisition d'équipement. <i>Fonds locaux</i>

Territoires de compétence des Chargés de Conseil et de Développement

Un projet sur votre territoire ?

Un Chargé de Conseil et Développement Territorial peut vous accompagner dans vos démarches :



Cassandra SIPP

06 11 68 66 38
cassandra.sipp@caf68.caf.fr



Laure MARCHEGIANI

06 29 22 30 02
laure.marchegiani@caf68.caf.fr



Aline TUTIN

06 28 48 47 31
aline.tutin@caf68.caf.fr



Claire FURSTENBERGER

06 46 45 64 20
claire.furstenberger@caf68.caf.fr



Sandra LEITE

06 46 45 35 32
sandra.leite@caf68.caf.fr



Emilie EGELE

emilie.egele@caf68.caf.fr

Un projet départemental Animation de la Vie Sociale, enfance, jeunesse ?

Contactez la Chargée de Conseil et Développement Départemental

Manuela PENNESTRI

06 21 62 70 22
manuela.pennestri@caf68.caf.fr

Un projet départemental petite enfance ?

Contactez la Chargée de Conseil et Développement Départemental

Virginie VELLA

06 11 68 66 34
virginie.vella@caf68.caf.fr

Un projet transverse : logement habitat, prévention de la radicalisation, promotion des valeurs de la République, une épicerie sociale, aide à domicile ?

Contactez la Chargée de Conseil et Développement Départemental

Véronique TISSERAND

06 18 35 58 66
veronique.tisserand@caf68.caf.fr

Un projet Parentalité ?

Contactez la Chargée de Conseil et Développement Départemental

Magalie LOPEZ-BURG

06 11 68 65 95
magalie.lopez-burg@caf68.caf.fr

Responsable de l'unité Développement Partenarial en Action sociale

Céline MARKOVIC

06 35 44 23 50
celine.markovic@caf68.caf.fr

Pour toutes vos correspondances en lien avec un accompagnement de projets : secretariat@caf68.caf.fr



Communauté de Mulhouse Alsace
Agglomération (M2a)

Baldersheim
Bantzenheim
Battenheim
Berrwiller
Bollwiller
Bruebach
Brunstatt-Didenheim
Chalampé
Dietwiller
Eschentzwiller
Feldkirch
Flaxlanden
Galfingue
Habsheim
Heimsbrunn
Hombourg
Illzach
Kingersheim
Lutterbach
Morschwiller-le-Bas

Mulhouse
Niffer
Ottmarsheim
Petit-Landau
Pfaffstatt
Pulversheim
Reiningue
Richwiller
Riedisheim
Rixheim
Ruelisheim
Sausheim
Staffelfelden
Steinbrunn-le-Bas
Ungersheim
Wittelsheim
Wittenheim
Zillisheim
Zimmersheim.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Caf du Haut-Rhin
26 avenue Robert Schuman
68084 Mulhouse Cedex
www.caf.fr